

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004)

Article 1 –

Le présent Règlement établi conformément à l'article 9 des Statuts de la Fédération pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 abroge et remplace le règlement disciplinaire de novembre 2001 pris en application de l'article 30 des Statuts annexés au décret du 13 février 1985 et mis en conformité aux instructions du Décret ministériel n° 93-1059 du 3 septembre 1993 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE 1^{er}

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1-Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 –

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis par le Comité Directeur de la Fédération en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du Comité Directeur concerné. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre désigné par le Comité Directeur concerné. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Les organes disciplinaires de la F.F.P.J.P sont les suivants :

- Organismes de première instance :
 - a) la Commission Départementale de Discipline
 - b) la Commission Régionale de Discipline (Ligue)
 - c) la Commission Fédérale de Discipline.

- Organismes d'appel :
 - a) la Commission Départementale de Discipline (pour les décisions d'un jury et les mesures administratives)
 - b) la Commission Régionale de Discipline (Ligue)
 - c) la Commission Nationale de Discipline

Ces organes sont respectivement compétents pour les affaires suivantes :

En ce qui concerne les organismes de première instance :

a) La Commission Départementale de Discipline, exception faite des infractions mentionnées ci-dessous en b) et c), a compétence pour juger toutes les infractions commises dans son Département, quel que soit le joueur ou l'association concerné. Elle a également compétence sans limite territoriale pour un licencié de son département, dès l'instant où celui-ci n'a pas fait l'objet d'un rapport adressé au Président de la Commission Départementale de Discipline où a été constatée l'infraction du licencié.

b) La Commission Régionale de Discipline (Ligue) a compétence pour juger les infractions suivantes commises à l'intérieur de ses limites territoriales :

-incidents survenus lors d'un championnat de Ligue ou lors d'une compétition organisée par la Ligue (stage, sélection etc.)

-jeu d'argent sous toutes ses formes dans les enceintes d'une compétition officielle et au cours de celle-ci,

-achat d'une partie en compétition

-coups et blessures dûment constatés par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 5 jours minimum, envers un joueur, un spectateur, un arbitre, un officiel ou un dirigeant que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.

-indélicatesses (vol, détournement de fonds dans le cadre de gestion d'association, ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation officielle, autres indélicatesses selon gravité, écrits, publications ou paroles prononcées en public dans le but de nuire à la Fédération, aux Ligues ou Comités Départementaux, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la Pétanque et du Jeu Provençal, (ou de ses dirigeants) commises par un ou plusieurs Membres dirigeants des Comités Départementaux la composant.

- lorsque l'infraction, par sa nature, couvre plusieurs Comités départementaux de la même Ligue.

c) **La Commission Fédérale de Discipline** a compétence pour juger les infractions suivantes commises sur l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer) :

-Incidents se déroulant au cours des Championnats de France, des stages nationaux de formation ou de sélection, des manifestations internationales pour les équipes et accompagnateurs représentant officiellement la France et dans ces derniers cas (Championnats du Monde, d'Europe ou rencontres internationales) aussi bien en France qu'à l'étranger, ou bien encore lors de toute manifestation placée directement sous l'égide de la Fédération.

-Toutes infractions commises par des joueurs sélectionnés par la Fédération pour la représenter dans des compétitions nationales ou internationales.

-Toutes infractions aux textes ou indélicatesses commises par un ou plusieurs Membres Dirigeants Régionaux ou Nationaux, liées ou non à la fonction exercée

- lorsque l'infraction, par sa nature, couvre plusieurs Ligues.

En ce qui concerne les organes d'appel :

a)**La Commission Départementale de Discipline** est compétente pour les décisions immédiates prises par un Jury de concours et pour les cas particuliers de mesures administratives.

b)**La Commission Régionale de Discipline (Ligue)** est compétente pour les affaires jugées en première instance par les Commissions Départementales de Discipline des Comités composant la dite Ligue.

c)**La Commission Nationale de Discipline** est compétente pour les affaires jugées en première instance par les Commissions Régionales de Discipline (Ligue) ou par la Commission Fédérale de Discipline.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques de jeu, les Arbitres, Délégués et le Jury d'une compétition officielle peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- Arbitre ou Délégué : Avertissement, exclusion temporaire d'une compétition

Exclusion définitive d'une compétition

Retrait temporaire de licence : dans ce cas, la décision sera obligatoirement soumise au Jury du concours qui décidera de la suite à donner.

- Jury du Concours : préalablement constitué et réglementairement affiché à la table de marque (3 Membres minimum, 5 Membres maximum dont un faisant office de Président).

Avertissement

Exclusion temporaire d'une compétition

Retrait temporaire de licence

Suspension de 30 jours maximum de licence, avec retrait immédiat, sous réserve que le Président du -Comité Départemental (ou un Membre de la Commission Départementale de Discipline ayant reçu délégation de pouvoir) en soit averti dans un délai de 3 jours ouvrables et entérine cette sanction dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date des incidents.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les Membres des organismes disciplinaires et leur Président, ainsi qu'un secrétaire sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération pour les Commissions Nationale et Fédérale de Discipline, par le Comité Directeur de la Ligue pour la Commission Régionale de Discipline (Ligue) et par le Comité Directeur Départementale pour la Commission Départementale de Discipline.

Article 3 –

Ces organes se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet et ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois membres sont présents. Leurs décisions sont prises à la majorité des Membres présents composant l'organisme. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Article 4 –

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 –

Les Membres des organes ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6 –

Les Membres des organes et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 -Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7 –

Les poursuites disciplinaires sont engagées par écrit daté du Comité Directeur de la fédération pour les Commissions Nationale et Fédérale de Discipline, de la Ligue pour la Commission Régionale de Discipline (Ligue) ou du Comité Départemental pour la Commission Départementale de Discipline.

Il est désigné au sein de la fédération ou de ses Ligues par le Président du Comité Directeur concerné un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires relevant de la compétence de la Commission Départementale de discipline.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la suspension de ses fonctions prononcée par le Comité Directeur concerné.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental selon l'organe saisi, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 –

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'alinéa 3 de l'article 7, le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai **30 jours** à compter de l'engagement des poursuites, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire concerné. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9 –

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président ou une personne habilitée de la commission devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge,...), **15 jours** au moins avant la date de la séance avec copie aux clubs concernés. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter au siège du comité, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10 –

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder trente jours.

Article 11 –

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 –

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9 à l'intéressé et au Président du Comité Départemental concerné (une copie est adressée par courrier normal au Président du Club de l'intéressé). Le sanctionné devra, en cas de suspension de licence, remettre cette dernière à son Comité Départemental sous 48h00.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13 –

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de **trois mois** à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3 -Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14 -

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président du Comité Départemental, de la ligue ou de la Fédération dont dépend administrativement l'organisme disciplinaire, dans un délai de **10 jours** à compter de la réception de la notification de la sanction. Ce délai est de **20 jours** dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'appel doit être adressé directement, par lettre recommandée avec accusé de réception au nom impersonnel du Président de la Ligue ou de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral. Néanmoins la commission pourra condamner les intéressés à participer aux frais de procédure en tenant compte de l'équité et de la situation économique du licencié concerné.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15 -

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16 –

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des **poursuites**. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17 –

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18 -

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que telles que exclusion d'une compétition, disqualification, suspension de terrain, etc...;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait temporaire de la licence ;

f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 19 –

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20 -

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.